

République de Corée	Sri Lanka
République démocratique populaire lao	Swaziland
République-Unie de Tanzanie	Tchad
République-Unie du Cameroun	Thaïlande
Rwanda	Togo
Sao Tomé-et-Principe	Tunisie
Sénégal	Viet Nam
Seychelles	Yémen
Sierra Leone	Yémen démocratique
Singapour	Yougoslavie
Somalie	Zaire
Soudan	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Bésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

34/98. Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels³⁴, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central du système des Nations Unies pour la promotion et la coordination de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et pour l'application accélérée des mesures convenues énoncées dans ces deux textes, notamment l'objectif consistant à relever au maximum la part des pays en développement de façon qu'elle atteigne d'ici à la fin du siècle, dans la mesure du possible, 25 p. 100 au moins de la production industrielle totale du monde,

Consciente également du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel comme tribune de négociation pour des accords industriels entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement eux-mêmes, à la demande des pays intéressés,

Soulignant que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale sont des facteurs primordiaux pour l'instauration d'une coopération internationale en matière de développement industriel et que des progrès doivent être réalisés dans le domaine du désarmement réel afin d'augmenter les possibilités de réaffecter au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources utilisées actuellement à des fins militaires,

Rappelant en outre ses résolutions 33/77 et 33/78 du 15 décembre 1978, relatives, respectivement, à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la coopération en matière de développement industriel, et 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'industrialisation rapide des pays en développement constitue un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome et soutenue de leur économie ainsi que de leur transformation sociale,

Considérant également que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, la transformation profonde de la structure de l'économie mondiale implique une restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle interna-

³⁴ Voir A/10112, chap. IV.

tionale, y compris les transferts de ressources et de technologie visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs priorités et objectifs nationaux globaux et du besoin d'accroître à proportion leur part de la production industrielle mondiale,

Soulignant en outre que le secteur public et la planification peuvent jouer un rôle important en tant qu'instruments de mise en œuvre des politiques industrielles dans le cadre des programmes nationaux d'industrialisation des pays en développement,

Affirmant la nécessité de promouvoir un développement plus poussé de l'autonomie collective des pays en développement en tant qu'élément essentiel de leur transformation économique et industrielle,

Reconnaissant la nécessité, notamment, d'un transfert sensiblement accru de ressources financières aux pays en développement, y compris sous forme d'aide publique au développement, ainsi que d'un meilleur accès aux marchés en vue notamment d'améliorer les termes de l'échange, de renforcer les investissements en capital et les capacités d'absorption, de mettre au point des techniques, d'assurer le transfert de technologies et de mettre en valeur des sources d'énergie classiques et non classiques afin de fournir le stimulant dynamique nécessaire à leur industrialisation,

Reconnaissant en outre la complémentarité étroite qui existe dans les pays en développement entre le secteur industriel et le secteur rural et la nécessité, aux fins de l'utilisation optimale de leurs ressources nationales, de promouvoir une industrialisation endogène, notamment par l'emploi de technologies appropriées,

1. *Prend acte avec satisfaction* des préparatifs actuellement en cours de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Directeur exécutif de cette organisation³⁵;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats Membres de participer activement à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, pour passer en revue les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels³⁴ et pour adopter des lignes d'action appropriées et des programmes concrets en vue de la mise au point d'une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du processus de développement pour la décennie commençant en 1980 et au-delà;

3. *Recommande* que la Conférence, notamment, s'attache particulièrement à l'étude et adopte, selon qu'il conviendra, des dispositions concrètes visant à :

a) Accélérer l'application des mesures convenues en faveur du développement industriel des pays en développement, en particulier de celles qui sont énoncées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima;

b) Fournir un apport technique majeur, en matière d'industrialisation, à la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Restructurer la production industrielle mondiale grâce à des stratégies positives, ce qui permettrait d'instituer une division internationale du travail plus efficace, laquelle aurait notamment pour effet de faciliter le redéploiement des industries, de développer et de renforcer les capacités industrielles des pays en développement et de promouvoir la transformation industrielle sur place des ressources naturelles des pays en développement;

d) Fournir des moyens de financement substantiellement accrus pour le développement industriel des pays en développement par une utilisation plus efficace et le renforcement des facilités de financement internationales existantes, en particulier leur élargissement ou leur modification dans des conditions appropriées, et, le cas échéant, par d'autres mesures tendant à cette fin;

e) Renforcer et élargir le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel afin d'accroître sensiblement l'assistance technique indispensable pour accélérer l'industrialisation des pays en développement;

f) Promouvoir des mesures et des politiques visant à développer et renforcer l'infrastructure technologique des pays en développement, compte tenu à la fois de leur capacité endogène et de la nécessité d'assurer le transfert de technologies à ces pays à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables;

g) Renforcer les programmes qui permettraient de réaliser la transformation optimale des produits de base agricoles et minéraux et de créer des industries agricoles et para-agricoles dans les pays en développement;

h) Développer la formation de la main-d'œuvre dans les pays en développement, notamment des femmes et des jeunes, conformément aux besoins nationaux de développement industriel;

4. *Souligne* la nécessité de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale, notamment :

a) En appuyant l'accroissement de la production industrielle dans les pays en développement;

b) En octroyant à ces pays, lorsque cela est possible et approprié, un traitement spécial et différentiel dans le cadre d'un effort général pour libéraliser le commerce mondial en faveur tout particulièrement de ces pays;

c) En libéralisant les échanges en vue d'accroître l'accès aux marchés;

5. *Invite* la Conférence à examiner les mécanismes et institutions qu'il convient de renforcer ou de créer au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour appliquer ses décisions, compte tenu notamment des recommandations et propositions figurant dans l'étude intitulée *L'industrie à l'horizon 2000 — Nouvelles perspectives*³⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de l'expérience acquise par cette organisation dans la mise au point de programmes d'assistance technique aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays sans littoral et aux pays insulaires en développement, d'élargir et de développer les programmes actuels;

7. *Convient* que le système de consultations est devenu une activité importante et bien établie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qu'il

³⁵ E/1979/82.

³⁶ ID/237.

devrait constituer une activité permanente de cette organisation, tout en étant renforcé afin d'offrir le plus d'avantages possible aux pays en développement et de contribuer efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, et que les participants de chaque pays audit système pourraient être des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que des représentants de l'industrie, des travailleurs et des groupes de consommateurs, par exemple, selon que chaque gouvernement le jugera approprié;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer le programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tenant pleinement compte des priorités de développement et des besoins des pays en développement;

9. *Demande* que le programme de conseillers industriels hors siège soit renforcé et élargi, compte tenu du réexamen de la question entrepris conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures voulues pour signer et ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée³⁷;

11. *Demande instamment* à tous les pays, en particulier aux pays développés, de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter leurs contributions, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, afin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

12. *Demande instamment* aux pays développés et aux institutions financières internationales compétentes, y compris la Banque mondiale, d'examiner les moyens de répondre de façon adéquate, conformément à leurs procédures établies, aux demandes de crédits à des conditions libérales présentées par les pays en développement pour leur secteur industriel, et demande à cet égard que soit sérieusement examinée la proposition visant à créer à la Banque mondiale une facilité à long terme pour financer l'achat de biens d'équipement par les pays en développement;

13. *Souligne* que l'industrialisation devrait recevoir une part adéquate des ressources transférées aux pays en développement par les pays développés et les institutions internationales, compte tenu des priorités de développement des pays en développement;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris, y compris sur le plan financier, pour que soient menés à bien les préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux échelons national, régional et interrégional, y compris les arrangements en vue de réunions interrégionales et autres au cours des phases ultérieures des préparatifs de la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de chercher à obtenir des ressources extrabudgétaires pour que des représentants des pays les moins avancés puissent participer effectivement à la Conférence et, notamment, de réunir les fonds requis pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/104. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et défini les rôles à l'égard du Fonds qui reviennent respectivement au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également la résolution 1763 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, par laquelle le Conseil a invité le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à jouer, dans le cadre du système des Nations Unies, un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques,

Rappelant en outre sa résolution 31/170 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé les principes généraux à appliquer lors de l'allocation des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Exprimant sa satisfaction au sujet du rôle que le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ont joué en vue de promouvoir les objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le cadre du système des Nations Unies, une entité tout à fait viable dans le domaine de la population, en raison notamment du niveau de ses ressources et de son assistance croissante aux pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration de Colombo sur la population et le développement, adoptée le 1^{er} septembre 1979 par la Conférence internationale de parlementaires sur la population et le développement, il est demandé notamment que l'on renforce le rôle et les fonctions du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population³⁸,

1. *Affirme* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), est un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, et des mandats d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de population;

³⁷ A/CONF.90/19.

³⁸ Voir A/C.2/34/6, par. 31.